



17 décembre 2021

Commentaire des modifications du 17 décembre 2021

concernant l'ordonnance instaurant des mesures en lien avec le coronavirus dans le domaine de la justice et du droit procédural

(ordonnance COVID-19 justice et droit
procédural) du 16 avril 2020

1 Introduction

Vu la situation épidémiologique actuelle, le Conseil fédéral a proposé au Parlement, dans son message du 27 octobre 2021 concernant la modification de la loi COVID-19 ([FF 2021 2515](#)), de proroger certaines dispositions de la loi. Lors du vote final du 17 décembre 2021, le Parlement a prolongé la durée de validité de l'art. 7, let. b, jusqu'au 31 décembre 2022 et a déclaré la modification de loi urgente ; elle entre en vigueur le 18 décembre 2021 et est sujette au référendum. Contrairement aux autres mesures visées à l'art. 7, le recours à des moyens techniques tels que la téléconférence ou la vidéoconférence (let. b) demeure nécessaire pour garantir que certaines personnes vulnérables puissent exercer leurs droits dans les procédures civiles.

Dans le droit fil de cette prolongation, l'ordonnance COVID-19 justice et droit procédural sera elle aussi prolongée jusqu'au terme de la nouvelle durée de validité de la loi COVID-19, à savoir jusqu'au 31 décembre 2022. Concrètement, les dispositions sur le recours à des moyens techniques tels que la téléconférence ou la vidéoconférence dans les procédures civiles (art. 2 à 6 de l'ordonnance [l'art. 5 ayant déjà été abrogé]) seront prolongées, l'art. 6 étant au surplus adapté. En raison de la suppression de la base légale pertinente (cf. art. 7, let. a et c, de la loi COVID-19), les art. 1 et 7 à 9 de l'ordonnance (sections 1 et 3, concernant notamment la procédure de poursuite et de faillite) seront abrogés. Les conditions à remplir restent inchangées : l'accord de toutes les parties est indispensable à la tenue d'une audience par vidéoconférence, à moins que les intérêts de personnes vulnérables ou une urgence particulière, qui ne permet pas par exemple de chercher longtemps une salle adaptée, n'exigent le recours à ce moyen technique. L'expérience montre que les droits de procédure fondamentaux des parties, tout comme la sécurité et la protection des données, qui doivent être respectés selon le droit en vigueur, le sont en pratique. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

2 Commentaire des dispositions

Mesures de précaution à prendre lors d'audiences et d'auditions (art. 1) [abrogé]

L'art. 1, qui porte sur les mesures de précaution générales à prendre lors d'audiences et d'auditions, est abrogé. Il va de soi que les règles fédérales et cantonales pertinentes destinées à lutter contre la pandémie continuent à s'appliquer aux actes de procédure civile.

Mesures particulières applicables aux procédures visant la protection de l'enfant et de l'adulte (art. 6)

La possibilité, prévue par l'ordonnance en vigueur, qu'une délégation de l'autorité de protection de l'enfant ou de l'adulte mène les auditions n'est plus indispensable au vu de la situation épidémiologique actuelle et ne doit donc pas faire l'objet d'une prolongation, d'autant moins que la base légale pertinente disparaîtra avec le nouveau libellé de l'art. 7 de la loi COVID-19. L'art. 6 est adapté de manière à ne plus porter que sur le recours à la téléconférence ou à la vidéoconférence dans les procédures visant la protection de l'enfant et de l'adulte. Cela ne signifie pas pour autant qu'une délégation est exclue lorsqu'une personne doit être entendue personnellement dans ce type de procédure. En cas de placement à des fins d'assistance, la personne concernée est « en général » entendue par l'autorité de protection de l'adulte réunie en collège : la règle de l'art. 447, al. 2, du code civil constitue également pendant la pandémie une base légale adaptée pour décider s'il est suffisant ou souhaitable que l'audition soit menée par une délégation.

Notifications en procédure de poursuite et de faillite (art. 7 et 8) [abrogés]

Les dispositions portant sur la notification des communications, mesures et décisions des autorités des poursuites et des faillites ainsi que des actes de poursuite (art. 7) et sur la restitution d'un délai qui court depuis la notification (art. 8) sont abrogées faute de base légale. Comme il n'existe plus de problème de notification d'écrits officiels au vu de la situation épidémiologique actuelle, les exceptions prévues à l'art. 7, let. c, de la loi COVID-19 – même si elles étaient appréciées en pratique – ne sont plus nécessaires. La base légale sur laquelle reposaient les art. 7 et 8 de l'ordonnance a été abrogée par le Parlement, ce qui entraîne l'abrogation de ces articles.

Enchères sur des plateformes en ligne (art. 9) [abrogé]

Le Parlement a également décidé de biffer dans la loi COVID-19 la base légale permettant de recourir aux enchères sur des plateformes en ligne accessibles au public pour réaliser des biens meubles. Il s'agit là aussi d'une possibilité appréciée et utilisée occasionnellement en pratique, mais la situation actuelle ne justifie plus de prévoir une option s'ajoutant aux enchères publiques et à la vente de gré à gré. La disposition correspondante de l'ordonnance est par conséquent abrogée. Nous retournons donc à la situation juridique prévalant avant l'édiction du droit de nécessité, dans laquelle différents office des poursuites procédaient déjà à des enchères sur des plateformes en ligne, malgré différentes incertitudes sur le plan juridique.